

DÉROGATION MINEURE AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

Conformément à l'article 145.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1), avis public est donné par le greffier adjoint de la Ville que lors de la séance extraordinaire qui se tiendra **le mardi 23 juin 2026, à 17 heures**, dans la salle du conseil, à l'hôtel de ville sis au 550, avenue de l'Hôtel-de-Ville, le conseil statuera sur des demandes de dérogation mineure au Règlement de zonage SH-550.

1. IMMEUBLE SIS AU 1125, AVENUE DES CÈDRES

Nature : ne pas respecter l'article 83 du Règlement de zonage et la grille des spécifications de la zone concernée qui spécifient que :

- l'installation d'un conteneur maritime doit respecter les marges de recul applicables au bâtiment principal dans la zone visée, soit 10 mètres pour la marge avant;
- le conteneur maritime ne peut être installé dans une cour avant, une cour latérale adjacente à une rue ou une cour arrière adjacente à une rue.

Effet : rendre réputée conforme l'implantation d'un conteneur maritime en cour latérale adjacente à une rue, à 0 mètre de la ligne latérale sur rue (côté de la 11^e rue de la Pointe).

2. IMMEUBLE SIS SUR LE LOT 6 680 182 DU CADASTRE DU QUÉBEC – CHEMIN DE SAINTE-FLORE

Nature : ne pas respecter l'article 125 du Règlement de zonage qui spécifie que pour un bâtiment isolé comprenant un usage « Habitation unifamiliale », les garages et abris d'auto intégrés situés ailleurs qu'au sous-sol peuvent occuper un maximum de 50 % de la largeur de la façade principale du bâtiment principal.

Effet : rendre réputée conforme la largeur d'un garage de 8,08 mètres, représentant 55.2 % de la façade.

Après avoir obtenu l'avis du comité consultatif d'urbanisme qui a évalué les demandes à partir des critères prévus au règlement SH-601, le conseil va permettre à toute personne intéressée de se faire entendre en assistant à la séance extraordinaire du conseil.

Shawinigan, ce 2 juin 2026

Me Steve St-Arnaud
Greffier adjoint